

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

CIRCULATION - REGLEMENTATION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX

IMPASSE MARIE CURIE

N° 2025/066

Le Maire de la Commune de COURS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2,
L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le code de la Route article R.411-21-1,
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation
routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
VU les articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du Code de
l'Environnement relatifs à la déclaration de projet de travaux et à la déclaration
d'intention de commencement de travaux (DT/DICT) sur l'existence et
l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques et à la déclaration
d'intention de commencement de travaux et le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011
relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains,
aériens ou subaquatiques ;
VU la demande de l'entreprise EGTP RESEAUX,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux, Impasse Marie Curie, réalisés par
l'entreprise EGTP de ANDREZIEUX BOUTHEON (42), il y a lieu de réglementer la circulation
afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un
écoulement satisfaisant du trafic,

ARRETE :

ARTICLE 1°/- Du **Lundi 10 Mars 2025 et jusqu'au Vendredi 11 Avril 2025** pour des travaux,
réalisés par l'entreprise EGTP de ANDREZIEUX BOUTHEON (42), la circulation sera
réglementée de la façon suivante **Impasse Marie Curie, entre la Rue de la Vapeur et la
Place marie Curie :**

- **Circulation réduite à une voie**
- **Circulation alternée manuellement**
- **Stationnement interdit dans la zone des travaux**
- **Vitesse limitée à 30km/h**

ARTICLE 2°/- La signalisation du chantier sera assurée, conformément aux prescriptions sur la
signalisation routière, par l'entreprise EGTP, chargée des travaux.

ARTICLE 3°/- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal et
l'entreprise EGTP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4°/- Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de la Commune de COURS.

Fait à COURS, le vingt-cinq février deux mil vingt-cinq.



Le Maire de la commune de Cours,
Patrice VERCHERE

PO B. RAETLER 